

Foire Aux Questions – Passe sanitaire dans les clubs

Contact : Emilie Kling – e.kling@ffcam.fr
Version du 13/09/2021

Cette FAQ a pour objectif de répondre aux différentes questions soulevées par le déploiement du passe sanitaire dans la vie associative. Elle sera mise à jour au fur et à mesure d'éventuelles nouvelles interrogations.

INFORMATIONS GENERALES	2
VERIFICATION DU PASSE SANITAIRE.....	2
• Qui procède à la vérification du passe ? La collectivité propriétaire/gestionnaire de la salle ou le club ?.....	2
• Si le contrôle revient aux clubs et à l'organisateur de la séance, comment se déroule-t-il dans les faits ?.....	2
VIE ASSOCIATIVE	3
• Le passe sanitaire est-il obligatoire pour la prise de licence ?.....	3
• Est-ce que l'accès au local de l'association est soumis au passe sanitaire ?.....	3
• Les bénévoles et salariés doivent-ils présenter un passe sanitaire ?.....	3
• Une personne souhaitant pratiquer la randonnée (espace public, milieu naturel) doit-elle disposer d'un passe sanitaire pour s'inscrire ?	3
• Mon club ou comité organise un événement. Le passe sanitaire est-il requis ?	4
PRATIQUE DES ACTIVITES	4
• Le décret mentionne que le passe sanitaire n'est pas contrôlé pour la pratique en « accès libre » ou en « autonomie ». Dès lors, le passe sanitaire est-il requis pour la pratique de l'escalade en autonomie / sur les créneaux libres ?	4

INFORMATIONS GENERALES

Sous réserve des réglementations locales et de l'évolution des textes législatifs et réglementaires, les règles relatives au Passe sanitaire sont les suivantes :

Selon les lieux :

1. **Activités en milieu naturel (espace public et hors manifestations soumises à déclaration ou autorisation) :** pas de passe sanitaire.
2. **SAE :** les salles d'escalade étant des ERP (de type X) le passe sanitaire est requis.

Selon le public :

1. **Les bénévoles / encadrants :** dès lors que le passe est requis, les encadrants y sont soumis comme tous les usagers.
2. **Les mineurs :** exemptés de passe sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021, puis soumis à compter de cette date, à partir de 12 ans.

Stages, formations, séjours sportifs

Les clubs ou comités organisateurs de stages et formations doivent se rapprocher des prestataires éventuels pour l'hébergement et la restauration pour connaître les règles applicables dans leur établissement.

VERIFICATION DU PASSE SANITAIRE

Qui procède à la vérification du passe ? La collectivité propriétaire/gestionnaire de la salle ou le club ?

Le décret précise que le contrôle du passe sanitaire doit être effectué par les responsables des lieux, établissements et services.

Le tableau du ministère chargé des sports précise que le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle.

Il est donc possible que certains propriétaires ou gestionnaires de salle d'escalade délèguent ce contrôle aux clubs qui bénéficient de créneaux d'utilisation de cet équipement.

Si le contrôle revient aux clubs et à l'organisateur de la séance, comment se déroule-t-il dans les faits ?

- **Qui ?**

Dans ce cas, le ou la président(e) du club doit habiliter une ou plusieurs personnes (bénévoles ou professionnels) à procéder à la vérification des justificatifs. Les personnes habilitées figurent sur une liste datée et tenue à jour. Cette liste mentionne le(s) responsable(s) de chaque séance ainsi que la date de leur habilitation.

- **Comment ?**

Le bénévole ou professionnel habilité (responsable de la séance d'escalade) peut scanner les justificatifs à l'aide de l'application « TousAntiCovid Verif » installée sur un smartphone.

[\[Mise à jour du 13/09/2021\]](#) Cette application peut être téléchargée par toute personne habilitée. Le smartphone peut appartenir au club et être dédié à la lecture des justificatifs, ou bien le bénévole habilité peut utiliser son propre smartphone. Aucune donnée n'est stockée sur l'application.

Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

VIE ASSOCIATIVE

Le passe sanitaire est-il obligatoire pour la prise de licence ?

Non, le passe sanitaire n'est pas obligatoire pour la prise de licence.

Est-ce que l'accès au local de l'association est soumis au passe sanitaire ?

- Si votre permanence a lieu au sein d'un ERP de type X (SAE), le passe sanitaire est requis.
- Si le local est mis à disposition par votre mairie, veuillez-vous rapprocher de celle-ci pour connaître la réglementation applicable.
- Si le local appartient au club, veuillez en vérifier la nature : s'il s'agit d'un ERP de type L, le passe est requis. Dans le cas contraire, le passe n'est pas requis.

➔ **Dans tous les cas, les gestes barrières doivent être respectés.**

Les bénévoles et salariés doivent-ils présenter un passe sanitaire ?

Les salariés et les bénévoles doivent pouvoir présenter un passe sanitaire partout où le passe sanitaire est requis.

Une personne souhaitant pratiquer la randonnée (espace public, milieu naturel) doit-elle disposer d'un passe sanitaire pour s'inscrire ?

La pratique de la randonnée n'est pas soumise à l'application du passe sanitaire. L'inscription peut avoir lieu en ligne ou au local si ce dernier n'est pas soumis à la présentation du passe.

Mon club ou comité organise un événement. Le passe sanitaire est-il requis ?

Selon les situations, le passe sanitaire doit être présenté par les participants à l'événement.

- Le passe sanitaire est **requis** si :
 - o L'événement a lieu en SAE (ERP de type X),
 - o L'événement a lieu dans l'espace public et qu'il est soumis à une déclaration en préfecture (ou en mairie).
- Le passe sanitaire **n'est pas requis** si :
 - o L'événement a lieu dans l'espace public et qu'il n'est pas soumis à une déclaration en préfecture (ou en mairie).

[\[Mise à jour du 13/09/2021\]](#)

PRATIQUE DES ACTIVITES

Le décret mentionne que le passe sanitaire n'est pas contrôlé pour la pratique en « accès libre » ou en « autonomie ». Dès lors, le passe sanitaire est-il requis pour la pratique de l'escalade en autonomie / sur les crâneaux libres ?

Le passe sanitaire est requis, que la pratique soit encadrée ou pas, pour l'escalade en SAE (ERP de type X). La différence réside dans le contrôle de ce passe :

- o Lors de la pratique en autonomie : le passe est requis mais ne sera pas contrôlé ;
- o Lors de la pratique encadrée : le passe est requis et contrôlé par la personne habilitée.